



Fédération des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique

n° 100 - 550, 6^e avenue ouest, Vancouver, C.-B. V5Z 4P2 • 604-871-2283, 1-800-663-9163 • bctf.ca
TTY 604-871-2185 (sourd et malentendant)

EDUCATION (LEARNING ENHANCEMENT) STATUTES AMENDMENT ACT, 2006

(modification de la loi concernant les lois de l'enseignement public [enrichissement de l'apprentissage])

CE QUE DEVRAIENT SAVOIR LES ENSEIGNANTS AU SUJET DE LA LOI 33

1. QUELLES SONT LES LIMITES ?

Taille de classe—Moyennes par conseils scolaires de la maternelle à la 12^e année

[*School Act*, Article 76.1 (1)]

- a. M = 19
- b. 1–3 = 21
- c. 4–7 = 28
- d. 8–12 = 30

Classes individuelles : maternelle à la 3^e année

[*School Act*, Article 76.1 (2)]

- a. M = 22
- b. 1–3 = 24

Classes individuelles : de la 4^e année à la 7^e année

[*School Act*, Article 76.1 (2.1)]

Elles ne doivent pas dépasser 30 élèves, sauf dans les conditions suivantes:

- a. si le directeur général et la direction de l'école conviennent entre eux qu'un nombre supérieur est approprié ;
- b. et si l'enseignant consent à cette disposition (dans les 15 jours de classe suivant la journée de début officiel des classes. [*School Act*, Article 76.2 (a)].

Classes individuelles de la 8^e année à la 12^e année

[*School Act*, Article 76.1 (2.2)]

Elles ne doivent pas dépasser 30 élèves, sauf dans les conditions suivantes:

- a. si le directeur général et la direction de l'école

conviennent entre eux qu'un nombre supérieur est approprié ;

- b. et si la direction de l'école a consulté l'enseignant (dans les 15 jours de classe suivant la journée de début officiel des classes. [*School Act*, Article 76.2 (a)]

Composition de classe

Classes individuelles : de la maternelle à la 12^e année

Élèves pour lesquels des Plans d'apprentissage personnalisé (*IEP*) doivent être établis*

[*School Act*, Article 76.1 (2.3)]

Leur nombre ne doit pas être supérieur à trois dans chaque classe, sauf dans les conditions suivantes :

- a. si le directeur général et la direction de l'école conviennent entre eux qu'un nombre supérieur est approprié ;
- b. et si la direction de l'école a consulté l'enseignant (dans les 15 jours de classe suivant la journée de début officiel des classes. [*School Act*, Article 76.2 (a)]

***Désignations du ministère couvertes par la loi 33 :**

Élèves ayant une dépendance physique complète (Physically Dependent)—Catégorie A

Élèves ayant une combinaison de déficiences visuelle et auditive (Deaf/Blind)—Catégorie B

Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde (Moderate to Severe/ profound Intellectual Disability)—Catégorie C

Élèves ayant des déficiences d'ordre physique ou des problèmes chroniques de santé

(Physical Disability/Chronic Health Impairment)—Catégorie D
Élèves ayant une déficience visuelle (Visual Impairment)—Catégorie E
Élèves ayant une déficience auditive (Deaf or Hard of Hearing)—Catégorie F
Élèves ayant l'autisme (Autism)—Catégorie G
Interventions pour élèves ayant des troubles graves de comportement/un trouble mental sérieux (Intensive Behaviour Interventions/Serious Mental Illness)—Catégorie H
Élèves ayant des déficiences intellectuelles légères (Mild Intellectual Disability)—Catégorie K
Élèves ayant des difficultés d'apprentissage (Learning Disabilities)—Catégorie Q
Élèves ayant besoin de soutien pour trouble de comportement modéré/trouble mental (Moderate Behaviour Support/Mental Illness)—Catégorie R

2. QUELLE EST LA POLITIQUE DE LA FECB EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION/DE CONSENTEMENT ?

- Être accompagné d'un représentant syndical à toutes les réunions avec la direction de l'école ou le directeur général.
- Évaluer si la situation d'apprentissage est saine sur le plan éducatif (p. ex. ne pas partir de l'idée qu'une autre organisation des classes dans l'école serait pire).
- Ne pas accepter de dépasser à la fois la limite de taille de classe et la limite des élèves présentant des besoins spéciaux pour la même classe.
- Si vous pensez que l'organisation proposée de classe est saine sur le plan éducatif et si vous avez l'intention de donner votre consentement ou votre approbation, insistez pour avoir des ressources, comme du temps supplémentaire de préparation ou de collaboration, une taille de classe réduite (si votre approbation touche plus de trois élèves avec des besoins

spéciaux), plus de soutien pour les enseignants spécialistes, etc.

- Remplissez le formulaire de la FECB que vous pouvez vous procurer auprès de votre syndicat local.

3. QUE FAIRE SI VOUS AVEZ UN PROBLÈME ?

- Contactez immédiatement le représentant syndical de votre école ou le président du syndicat local.
- Demandez des conseils au sujet d'une plainte (grief) possible.
- N'assistez pas à des réunions avec l'employeur sans, au préalable, obtenir des conseils ou sans amener avec vous un représentant syndical.

Consultez bctf.ca pour plus de renseignements au sujet de la modification de la loi *Education (Learning Enhancement) Statutes Amendment Act, 2006 (loi 33)*.